



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 26/2018
du 29 juin 2018 au sujet de la régularité de la procédure de passation
d'un marché reconductible**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre dusollicitant l'avis de la Commission nationale de la commande publique, au sujet de la régularité de la procédure de passation d'un marché reconductible et des pièces qui lui sont annexées ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, notamment son article 4 ;

Après avoir entendu les représentants ;

Après examen du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en séance, le 29 juin 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettre susmentionnée, le directeur de a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique (CNCP) sur la régularité de la procédure de passation d'un marché reconductible conclu avec la société en date du et ayant pour objet de, développées dans le cadre du marché n° relatif au

Lors de la passation du marché n° précité, les concurrents devaient présenter à la fois, une offre pour le déploiement des solutions informatiques

intranet et une offre pour leur maintenance. précitée a présenté les offres les moins-disantes dans les deux cas.

.... désire, en conséquence, savoir :

- D'une part, si la conclusion du marché relatif à la maintenance des solutions intranet n'a pas enfreint les principes généraux de la commande publique ;
- Et d'autre part, si ledit marché peut être, du point de vue réglementaire, distinct du marché initial.

II – Dédutions

A- En ce qui concerne la première question

Considérant qu'il convient d'abord de signaler qu'il ressort des documents communiqués à l'appui de la demande de consultation, et des explications fournies en séance par les représentants de ... que le marché en cause a été exécuté et la dernière réception provisoire a été faite le, et que ce n'est qu'au cours d'un audit interne que les questions précitées ont été soulevées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du décret précité n° 2-14-867, la Commission nationale de la commande publique est habilitée à donner son avis sur « toute question d'ordre juridique ou procédural relative à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la cessation de l'exécution ou au règlement d'une commande publique » ;

Considérant que les contrôles de régularité et de validité des marchés exécutés et réceptionnés, en dehors des contrôles et audits internes, relèvent du ressort exclusif d'autres organes de contrôle institués à cet effet ;

B- En ce qui concerne la seconde question

Considérant que dans la mesure où les deux marchés en cause relatif au déploiement des solutions informatiques intranet et reconductible ayant pour objet la maintenance des solutions intranet de ...) ont été exécutés et réceptionnés, la question posée n'a plus d'intérêt ni d'objet dans la demande d'avis de la CNCP ;

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique souligne :

- qu'elle n'est pas habilitée, en vertu de son statut, à examiner la régularité et la validité des procédures des marchés exécutés et réceptionnés et dont la compétence relève juridiquement du ressort d'autres organismes habilités à cet effet ;

- que la question de savoir si le marché relatif à la maintenance des solutions intranet de peut être, du point de vue réglementaire, distinct du marché initial est sans objet du fait que ledit marché a été exécuté et réceptionné.